



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Êtes-vous concerné par les obligations légales de débroussaillage ?

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE BÂTIMENTS :



situés dans un territoire
aux risques d'incendie



situés jusqu'à 200 mètres de forêts,
maquis, garrigues, landes...



VOUS DEVEZ DÉBROUSSAILLER LES ABORDS DE VOS BÂTIMENTS, DANS UNE ZONE DE 50 À 100 MÈTRES*



*vous pouvez être amené à intervenir sur le terrain de vos voisins. Ils ont l'obligation de vous y autoriser l'accès, et en cas de refus, les opérations de débroussaillage seront à leur charge.

Pour savoir si vous êtes concerné,
renseignez-vous auprès de votre mairie,
votre préfecture ou sur jedebroussaille.gouv.fr

AYONS
LES BONS
RÉFLEXES

